F 103,7386.1

Case
FRC
16234

# SUPPLIQUE
## DE LA DAME
## VEUVE DE CHEUILLY,
## A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSEIGNEURS,

UNE veuve infortunée, qui a perdu son mari par un assassinat commis à Versailles, vous demande les moyens d'obtenir la justice qui lui est due.

Son mari, avocat, travailloit depuis 1768 à la recherche des biens usurpés sur l'ordre de Saint-Lazare; il avoit poussé ses découvertes au point de prouver, que ceux dont jouissoit le clergé



THE NEWBERRY LIBRARY

devoient l'obliger à une indemnité conſidérable : elle fut fixée, au commencement de 1773, à la ſomme annuelle de 100,000 livres, elle a depuis été acquittée avec la plus grande exactitude.

Les connoiſſances du ſieur de Cheuilly parurent ſi précieuſes à l'ordre de S. Lazare, qu'il réſolut de ſe l'attacher par un engagement général, qui auroit pour objet la rentrée de tous les biens qui lui appartenoient. En conſéquence, il y fut autoriſé par un brevet du feu roi, du 9 juillet 1773, qui le nomma Commiſſaire-Général au recouvrement. Ce brevet donna lieu à un traité de l'ordre de S. Lazare avec le ſieur de Cheuilly; il fut mis ſous les yeux de MONSIEUR, & approuvé par lui au mois d'avril 1774. Alors le ſieur de Cheuilly avoit préſenté un tableau de rentrées probables, qui devoient ajouter deux cents mille livres chaque année aux revenus de l'ordre, & il avoit dépenſé plus de cent cinquante mille livres de ſa fortune &

de celle de ſa femme, aux travaux dont il s'étoit occupé juſques-là. Pour lui tenir lieu de l'indemnité du paſſé & de l'avenir, l'ordre lui abandonna, pour vingt ans, la jouiſſance de la moitié des rentrées qu'il procureroit. Ce devoit être pour lui un objet de cent mille livres pendant vingt ans.

Pour remplir une condition du traité qui le ſoumettoit à fournir une caution de ſix cents mille livres, il abandonna la moitié de l'avantage de ſon traité : la caution étoit obligée de ſupporter les frais de bureau & de location.

Il y avoit un an que le ſieur de Cheuilly étoit occupé, dans cette nouvelle forme, de ſes travaux, lorſque M. de Paulmy, en 1775, imagina de favoriſer une compagnie protégée par M. de Maillebois, qui devoit y trouver un avantage. Cette compagnie vouloit ſe ſubſtituer au traité fait avec le ſieur de Cheuilly ; celui-ci s'y refuſa. Les choſes étoient en cet état, lorſqu'en 1781, M. le marquis de

Monteſquiou devînt chancelier de l'ordre de S. Lazare à la place de M. de Paulmy.

Il vint voir la dame de Cheuilly pour lui propoſer *une cotte mal taillée*, *un traité militaire* ; ce ſont ſes termes. Il ne donna aucune idée certaine & fixe de ſes diſpoſitions. Le ſieur de Cheuilly n'entendant plus parler de M. le marquis de Monteſquiou, préſenta, quelques mois après, un mémoire à MONSIEUR, qui laiſſa voir une grande ſurpriſe de ce que cette affaire n'étoit pas finie. Il promit au ſieur de Cheuilly de donner des ordres pour la terminer. Le mémoire fût renvoyé à M. de Monteſquiou, qui aſſigna en conſéquence un rendez-vous au ſieur de Cheuilly ; il lui offrit cent mille livres, payables par quart de trois en trois mois. Le ſieur de Cheuilly pouvoit d'autant moins les accepter, qu'il avoit, à cette époque, dépenſé plus de deux cents mille livres, outre l'emploi de ſon temps depuis plus de douze ans.

Depuis cette première entrevue chez

lui, M. le marquis de Monteſquiou n'a fait que des réponſes déſeſpérantes au ſieur ou à la dame de Cheuilly. Celle-ci y étant allée au mois de juin 1782, & lui ayant repréſenté que cette affaire les ruinoit, il répondit « qu'il étoit indif-» férent à l'état que des particuliers » fuſſent ruinés, pourvu que l'ordre de » S. Lazare jouit de ſes revenus pour » ſoutenir ſa dignité; que c'étoit le pot » de terre contre le pot de fer; que les » ſieur & dame de Cheuilly ſuccom-» beroient avant de pouvoir ſe faire » entendre, & qu'ils le trouveroient » (lui marquis de Monteſquiou) ſur tous » leurs pas. »

L'intervalle de 1782 à 1787, a été rempli par des ſollicitations auſſi inutiles que multipliées, ſans aucune eſpérance de ſe procurer juſtice ni par les voix légales, ni par celles du conſeil : on avoit tenté de l'obtenir au conſeil des dépêches, au moment où M. le baron de Breteuil ſuccéda à M. Amelot

dans le département de la maiſon du roi. D'abord il voulut devenir le médiateur de l'affaire, M. de Monteſquiou parvint enſuite à la lui faire trouver mauvaiſe ; & alors le ſieur de Cheuilly lui obſervant que le refus de la rapporter étoit un déni de juſtice, M. le baron de Breteuil lui répondit : « Vous le » prendrez comme vous voudrez ; mais » telle eſt ma volonté, & ma volonté » fait la loi. »

Le ſieur de Cheuilly conſulta de nouveau ſes conſeils, ils furent d'avis de s'adreſſer à M. le garde des ſceaux. M. de Lamoignon demanda des éclairciſſemens à M. le baron de Breteuil, il répondit que ce qui l'avoit empêché de faire aucun rapport au conſeil, c'eſt que l'affaire ne valoit rien.

C'eſt à cette funeſte époque que le mari de la dame de Cheuilly fut aſſaſſiné à Verſailles le 21 août 1787, à neuf heures moins un quart du ſoir, au coin de la rue de Monſieur & de celle du

Gouvernement, comme il s'acheminoit vers ſon domicile au boulevard du roi. Il a été aſſommé avec une maſſue propre à battre du plâtre. Une circonſtance très-remarquable, c'eſt que les deux aſſaſſins apoſtés, à ce que l'on dit, depuis pluſieurs jours, crurent appercevoir leur victime, le jour où ils l'ont immolée, dans la perſonne d'un particulier qui paſsât dix minutes avant; qu'ils touchèrent le particulier, & que l'un d'eux ayant aſsûré qu'il n'avoit point de brandebourgs à ſon habit, comme le ſieur de Cheuilly, ce n'étoit pas celui auquel ils en vouloient.

Des ſoupçons ſe ſont élevés ſur cet inconcevable & cruel aſſaſſinat; il n'a pas plus été poſſible à la dame de Cheuilly d'en pourſuivre les auteurs, que d'obtenir juſtice ſur ce que lui doit l'adminiſtration de l'ordre de S. Lazare. Elle eſt bien fondée, Meſſeigneurs, à vous demander un tribunal où elle puiſſe faire

116



ſtatuer & ſur l'aſſaſſinat de ſon mari, & ſur ce que l'ordre de S. Lazare doit à ſa ſucceſſion.